

# La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents



*Une nouvelle loi – Une nouvelle approche*

0 1635 1029 3836



Canada Justice Library



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada

Canada

# La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

*Une nouvelle loi – Une nouvelle approche*

## Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre :

La Loi sur la justice pénale pour les adolescents : une nouvelle loi, une nouvelle approche

Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.

Titre de la p.de t. addit.: *Canada's Youth Criminal Justice Act.*

ISBN 0-662-64147-7

N° de cat. J2-157/1999

1. Canada. Loi sur la justice pénale pour les adolescents.
2. Jeunes – Droit – Canada.
3. Justice pour mineurs – Administration – Canada.
1. Canada. Ministère de la justice.

HV9108.C32 1999      345.71'03'02638      C99-980126-0F

Publié avec l'autorisation de la ministre de la Justice et procureure générale du Canada par la

### **Direction des communications et des services exécutifs**

Ministère de la Justice du Canada

Ottawa (Ontario)

K1A 0H8

JUS 761

© **Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1999**

Imprimé au Canada

# Table des matières

	Page
<b>La nouvelle Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</b> .....	1
Introduction .....	1
Une nouvelle approche.....	3
<b>La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</b> ...5	
Préambule et déclaration de principes .....	6
Détermination de la peine .....	8
Publication et dossiers judiciaires .....	10
Garde et réinsertion dans la collectivité.....	11
Modifications aux procédures judiciaires formelles.....	13
<b>Mesures extrajudiciaires</b> .....	14
<b>Mise en oeuvre</b> .....	17
Groupe témoin en matière de justice pour les adolescents....	18
Consultations et formation.....	18
Information du public et imputabilité .....	19
Financement .....	19

# La nouvelle Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

## **INTRODUCTION**

Le gouvernement du Canada s'affaire à établir un système de justice renouvelé pour les jeunes – un système qui commande le respect, qui favorise certaines valeurs, notamment l'imputabilité et la responsabilité et qui exprime clairement que le comportement criminel entraînera des conséquences significatives. Un système de justice renouvelé doit également faire la distinction entre les crimes avec violence et les crimes sans violence et assurer que les adolescents assument des conséquences proportionnelles à la gravité de leurs actes. Enfin, ce nouveau système doit tout faire pour prévenir la criminalité chez les jeunes et pour appuyer les adolescents impliqués dans des actes de criminalité pour les aider à changer leur vie. Pour regagner la confiance du public, il est essentiel d'établir un système de justice pour les jeunes qui favorise la responsabilité, qui soit plus efficace et qui reflète davantage les valeurs sociales actuelles.

Tels sont les principes fondamentaux sur lesquels le gouvernement du Canada fait reposer sa stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes. La stratégie insiste sur trois domaines principaux qui visent, ensemble, à protéger le public : prévenir la criminalité chez

les adolescents, s'assurer que les infractions commises par les jeunes entraînent des conséquences significatives qui incitent ces adolescents à assumer leurs responsabilités et améliorer la réadaptation et la réinsertion des adolescents qui retourneront dans la collectivité.

Depuis la publication, en mai 1998, de la Stratégie fédérale en matière de justice pour les jeunes, le gouvernement du Canada a mené de vastes consultations auprès des Canadiens et Canadiennes au sujet de propositions précises concernant un nouveau système de justice pour les adolescents. Celles-ci ont englobé des tables rondes avec des experts venant de tous les coins du pays ainsi que des consultations auprès des provinces, des victimes, de la police, de la collectivité juridique, des représentants municipaux, des organisations communautaires et de plusieurs autres. Ces discussions ont aidé à élaborer une nouvelle loi, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui remplacera la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La nouvelle loi et des programmes d'appui répondent aux besoins et aux préoccupations de tous les Canadiens.

## **UNE NOUVELLE APPROCHE**

Les changements que le gouvernement a proposé d'apporter au système de justice pour les jeunes ont en commun plusieurs aspects importants :

**Flexibilité pour les provinces.** Les réformes du gouvernement sont sensibles aux besoins uniques, aux problèmes particuliers des provinces et aux différences d'approche, qui existent entre celles-ci. Dans un cadre qui assure l'application uniforme de la loi dans l'ensemble du pays et le respect des objectifs de la Stratégie fédérale en matière de justice pour les jeunes, les propositions du gouvernement offrent aux provinces une approche équilibrée et souple qui leur permet dans certains domaines de choisir les options les mieux en mesure de répondre à leurs besoins et de se conformer à leurs systèmes.

**Traitement distinct des crimes avec violence et des crimes sans violence.** Les infractions commises par des adolescents ne sont pas toutes identiques. Les réformes traduisent le principe fondamental selon lequel différents genres de crimes doivent être traités de façon différente, et plus précisément, les crimes sans violence doivent être traités différemment des crimes avec violence. Les propositions garantissent que des mesures formelles, y compris le placement sous garde, sont toujours de mise pour les infractions qui justifient cette approche, mais elles incitent également à adopter des mesures officieuses qui soient fondées sur l'imputabilité, sur la participation des collectivités, des victimes et des familles, et qui sont souvent plus efficaces pour répondre au problème des crimes moins graves.

### **Une approche coopérative et intégrée à la criminalité chez les jeunes.**

Les propositions reflètent également la nécessité d'adopter une approche plus étendue et plus globale à la justice pour les jeunes qui va au-delà du système de justice pour trouver des solutions à la criminalité chez les jeunes. L'expérience a démontré que le système de justice ne constitue qu'une pièce du casse-tête. Les solutions durables en vue de régler les causes de la criminalité chez les jeunes doivent faire intervenir bon nombre de particuliers, d'organisations et de gouvernements dans plusieurs domaines, notamment la prévention du crime, le bien-être de l'enfance, la santé mentale, l'éducation, les services sociaux et l'emploi. Aux termes de la nouvelle stratégie du gouvernement, les familles, les collectivités et les victimes joueront un rôle plus important dans le processus en vue de trouver des solutions à la criminalité chez les jeunes.

**Les enfants sont une priorité nationale.** La nouvelle Stratégie fédérale en matière de justice pour les jeunes appuie les priorités nationales du gouvernement axées sur les enfants et les adolescents. La Stratégie a des liens étroits avec le Programme national de l'enfance et la Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime. Ces programmes s'inscrivent dans l'engagement plus global du gouvernement fédéral à améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants et des adolescents du Canada afin qu'ils puissent profiter de toutes les chances possibles pour développer et réaliser leur plein potentiel.

L'initiative du gouvernement du Canada en matière de justice pour les adolescents comporte plusieurs volets, y compris une nouvelle loi et un nouveau cadre de programmes d'appui.

## La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

La nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* améliore le système de justice pour les jeunes à quatre égards :

- elle favorise l'**imputabilité, la responsabilité et les conséquences significatives** en ce qui a trait à l'ensemble des crimes commis par les jeunes;
- elle appuie l'élaboration de solutions **plus constructives, à plus long terme et plus durables** à la criminalité chez les jeunes qui visent à : renforcer les valeurs sociales importantes, notamment le respect et la responsabilité; insister sur les besoins individuels des adolescents d'une manière qui tienne également compte de leur culture et de leur sexe; faire la distinction nette entre les crimes avec violence et les crimes sans violence, de sorte que les jeunes qui ont commis un crime assument des conséquences proportionnelles à la gravité de l'infraction qu'ils ont commise; favoriser la participation des collectivités afin qu'elles puissent trouver des solutions innovatrices à leurs problèmes particuliers de criminalité chez les jeunes; élargir le rôle des victimes et appuyer l'adoption de mesures améliorées de réadaptation et de réinsertion sociale;

- elle est plus conforme aux instruments nationaux et internationaux sur les droits de la personne chargés de protéger les intérêts des enfants et, en même temps, de protéger la sécurité du public;
- elle favorise un système de justice pour les jeunes plus souple et plus rationnel, qui prend moins de temps, qui répond davantage aux besoins des victimes et des familles et permet aux provinces d'élaborer des mesures en vue de combler leurs besoins particuliers.

La nouvelle loi comporte les principaux éléments suivants :

### ***PRÉAMBULE ET DÉCLARATION DE PRINCIPES***

La nouvelle loi comporte un préambule et une déclaration de principes précisant le but du système de justice pour les adolescents. Le préambule et les principes soulignent que la protection de la société est le principal objectif du système de justice pour les adolescents. Le préambule fait ressortir également les droits et les responsabilités des adolescents et de la société en ce qui a trait à la criminalité chez les jeunes et renforce les valeurs sociales au sujet des enfants et des adolescents. Ce préambule reconnaît la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, dont le Canada est signataire.

**Les principes de base énoncent ce qui suit :**

- la protection de la société est l'objectif primordial du système de justice pour les adolescents qui est atteint au mieux par la prévention du crime, par des conséquences significatives pour les auteurs des crimes et par la réadaptation de ces derniers;
- les jeunes doivent être traités distinctement des adultes en vertu du droit pénal et dans un système de justice pour les jeunes distinct qui mette l'accent sur une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de développement et de maturité; un système de justice distinct pour les adolescents comprend également des mesures spéciales de protection des droits des jeunes et des mesures pour leur réadaptation et leur réinsertion sociale;
- les mesures visant à régler le problème de la criminalité chez les jeunes doivent responsabiliser le contrevenant, s'intéresser au comportement offensant du jeune, renforcer son respect pour les valeurs de la société, favoriser la réparation des dommages causés aux victimes et à la collectivité, prendre en compte le sexe du délinquant et les différences ethniques, culturelles et linguistiques, faire participer la famille, la collectivité et d'autres organismes et prendre en compte les circonstances des jeunes ayant des besoins spéciaux;
- les parents et les victimes ont un rôle constructif à jouer dans le système de justice pour les adolescents, ils devraient être tenus informés et incités à y participer.

## **DÉTERMINATION DE LA PEINE**

### **La nouvelle loi :**

- donne au tribunal pour adolescents le pouvoir d'imposer des peines d'adultes qui sont indiquées dans certains cas;
- comporte une déclaration selon laquelle le but de la détermination de la peine est de tenir la jeune personne responsable de sa conduite d'une façon qui reflète la gravité de l'acte posé et le degré de maturité de l'auteur de l'acte. Un principe fondamental de la détermination de la peine aux termes de la nouvelle loi prévoit que la peine infligée à un jeune doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction;
- permet une peine d'adulte pour tout jeune âgé de 14 ans ou plus reconnu coupable d'une infraction punissable d'une peine de plus de deux ans d'emprisonnement, si la Couronne en fait la demande et le tribunal le juge approprié dans les circonstances;
- étend la liste des infractions à l'égard desquelles le jeune reconnu coupable d'une infraction devrait être condamné à une peine dont serait passible un adulte afin d'englober les jeunes ayant fait l'objet de bon nombre de déclarations de culpabilité à l'issue d'infractions graves commises avec violence. À l'heure actuelle, seuls les jeunes de 16 et 17 ans accusés de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable et d'agression sexuelle grave sont présumés être assujettis à des peines dont seraient passibles les adultes;

- étend le groupe de contrevenants susceptibles d'être condamnés à une peine dont serait passible un adulte afin d'englober les jeunes de 14 et 15 ans;
- crée une peine de placement sous garde et surveillance intensives visant les jeunes à risque élevé, qui sont des récidivistes de crimes avec violence ou qui ont commis un meurtre, une tentative de meurtre, un homicide involontaire coupable ou une agression sexuelle grave. Ces peines visent les jeunes atteints d'une maladie ou d'une perturbation psychologique ou mentale. Cette peine exige un plan de traitement et de surveillance soutenus, et prévoit que toutes les décisions ayant trait à la libération de ces délinquants en vertu de programmes de réintégration contrôlée doivent être prises par le tribunal;
- ajoute plusieurs options de détermination de la peine afin d'aborder l'ensemble de la criminalité chez les jeunes, y compris l'appui et la surveillance, et l'imposition de conditions que le jeune doit respecter pendant qu'il est dans la collectivité;
- encourage les peines axées sur la collectivité, s'il y a lieu, notamment le dédommagement ou la restitution à la victime, le travail communautaire et la probation;
- autorise l'infliction de peines plus sévères aux adultes qui négligent sciemment de respecter leur engagement pris devant le tribunal de surveiller adéquatement les jeunes accusés d'une infraction à qui on a refusé la liberté provisoire sous caution et

qui ont été confiés à leurs soins, en prévoyant que cette omission constitue une infraction pénale punissable par déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par acte d'accusation;

- autorise la présentation des déclarations de la victime devant le tribunal pour adolescents.

## ***PUBLICATION ET DOSSIERS JUDICIAIRES***

### **La nouvelle loi :**

- autorise la publication du nom de tous les jeunes reconnus coupables d'un crime et condamnés à une peine applicable aux adultes. En outre, la publication du nom des jeunes de 14 à 17 ans qui sont condamnés à une peine applicable aux jeunes à l'issue d'une déclaration de culpabilité pour meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable, agression sexuelle grave ou pour la répétition d'infractions avec violence, peut être permise. La publication sera également autorisée si c'est nécessaire pour arrêter l'adolescent, et qu'un juge est convaincu qu'il est dangereux;
- permet à la Couronne, au début du procès, de donner avis qu'elle ne requerra pas une peine applicable aux adultes dans un cas particulier. Cela signifie que l'adolescent recevra une peine applicable à un adolescent et que son nom ne sera pas publié;
- traite les dossiers des jeunes qui sont condamnés à des peines dont seraient passibles les adultes à l'instar des dossiers des contrevenants adultes. La nouvelle loi clarifie également le système de tenue des dossiers des jeunes et permet à certaines personnes,

notamment aux victimes, à la police et aux autorités scolaires, d'avoir accès aux dossiers des jeunes.

## ***GARDE ET RÉINSERTION DANS LA COLLECTIVITÉ***

Un principe important de la Stratégie fédérale en matière de justice pour les jeunes est celui selon lequel même si les jeunes doivent être tenus responsables de leurs crimes, ils sont plus susceptibles d'être réadaptés et de devenir des citoyens respectueux des lois que les délinquants adultes. Les programmes visant à aider à la réadaptation, à la surveillance et au contrôle des jeunes qui réintègrent leurs communautés protègent le public parce qu'ils aident à prévenir la perpétration d'autres crimes.

### **Les dispositions sur la garde et la réinsertion de la nouvelle loi :**

- comportent, pour la première fois, une déclaration du but et des principes faisant ressortir le fait que la garde et la réinsertion sociale sous surveillance contribuent à la protection de la société;
- établissent des critères pour l'infliction des peines de garde à l'égard des jeunes pour les cas appropriés;
- exigent, en règle générale, que le jeune soit détenu à l'écart des adultes afin de diminuer le risque qu'il soit exposé aux criminels adultes;
- accordent aux provinces plus de flexibilité pour décider où un jeune qui a été condamné à une peine de garde sera détenu, et plus de latitude pour déplacer le jeune qui a atteint l'âge adulte pendant la garde vers des établissements pour adultes. La loi prévoit un âge maximal de 20 ans pour demeurer dans le

système de justice applicable aux adolescents, mais elle permet aux autorités provinciales de garder le délinquant dans le système pour adolescents au-delà de cet âge dans les cas appropriés;

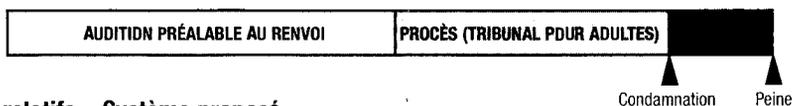
- exigent que le juge impose une période de surveillance dans la collectivité, après la mise sous garde, qui équivaut à la moitié de la durée de la peine de garde infligée. Cela permettra aux autorités de surveiller étroitement le jeune et de le contrôler, et de veiller à ce qu'il reçoive le traitement et profite des programmes appropriés pour assurer son retour réussi dans la collectivité. Le présent système n'exige pas de période de surveillance communautaire;
- exigent qu'un délégué à la jeunesse travaille avec le jeune sous garde en vue d'élaborer un plan de réinsertion et d'établir des programmes et des traitements efficaces pendant la période de garde ou de surveillance dans la collectivité;
- assurent que des conditions soient imposées à l'adolescent durant la période de surveillance. Les conditions obligatoires comprennent l'obligation de garder la paix et de se rapporter aux autorités. Les conditions facultatives pourraient dépendre des circonstances particulières du jeune et englober les mesures visant à établir un régime structuré de vie pour le jeune, notamment l'obliger à fréquenter l'école, à se trouver un emploi ou à respecter un couvre-feu, et des mesures visant à répondre à des problèmes particuliers, notamment s'abstenir de consommer de l'alcool ou des drogues, suivre un programme de traitement ou une thérapie et ne pas s'associer à des membres de gang.

## **MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES FORMELLES**

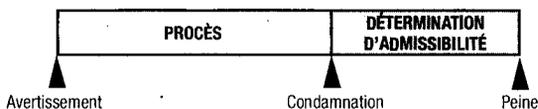
### **La nouvelle loi :**

- remplace le processus actuel de renvoi devant les tribunaux pour adultes par un système qui donne au tribunal pour adolescents le pouvoir d'infliger des peines dont seraient passibles les adultes à l'issue d'une déclaration de culpabilité lorsque certains critères sont respectés. Il s'ensuivra un système plus efficace qui imposera un fardeau moins lourd aux victimes et aux familles et confèrera à tout tribunal saisi d'une affaire mettant en cause un jeune les outils nécessaires pour traiter adéquatement le dossier;

### **Délais relatifs – Système actuel**



### **Délais relatifs – Système proposé**



- permet au juge de prendre une décision au sujet de l'admissibilité des déclarations faites par le jeune à une personne en autorité, notamment un policier. Cela écarterait certaines difficultés juridiques et administratives qui existent actuellement dans le système pour les jeunes, et diminuerait le nombre de déclarations actuellement inadmissibles simplement en raison d'une technicalité juridique.

## Mesures extrajudiciaires

Bon nombre de jeunes sont traduits devant le système de justice formel pour des infractions mineures dont plusieurs seraient traitées plus efficacement dans la collectivité, d'une manière moins formelle mais plus significative et axée sur la réparation du tort causé. Ces options sont souvent plus rapides et plus efficaces parce qu'elles font intervenir une gamme d'organismes et de services communautaires ainsi que la victime, le jeune, les parents et d'autres. Elles peuvent également être adaptées pour répondre aux besoins particuliers du jeune.

La Stratégie fédérale en matière de justice pour les jeunes étend les options dont on peut se prévaloir pour traiter les jeunes reconnus coupables d'une infraction et appuie l'élaboration d'une gamme de programmes et de solutions de rechange pour les crimes moins graves, tout en réservant toujours le processus judiciaire formel pour les infractions les plus graves lorsque cela s'impose. Dans tous les cas, on s'assure que le jeune est tenu responsable de ses actes et qu'il fait face aux conséquences significatives de ceux-ci, lesquelles lui enseignent des valeurs sociales importantes.

### **La gamme des options pourrait englober :**

- des avertissements oraux et des mises en garde par la police;
- des programmes informels de déjudiciarisation par la police, notamment le renvoi à un «groupe de consultation familial», programme qui fait participer le jeune, sa famille, la victime et d'autres au traitement de l'infraction de la jeune personne;
- des programmes formels stipulant des services communautaires ou l'obligation de réparer le tort causé à la victime au moyen, par exemple, d'une compensation ou de dédommagement à la victime.

La Loi proposée exige également que les policiers envisagent toutes les options, y compris les mesures de rechange informelles au processus judiciaire avant de déposer des accusations, et elle confère aux provinces, si elles le désirent, le pouvoir d'exiger que les procureurs de la Couronne procèdent à la présélection des accusations avant que celles-ci soient portées contre un adolescent. Ces mesures aident à assurer que le processus judiciaire plus dispendieux et plus formel sera réservé pour les crimes commis par les jeunes, qui le justifient.

De nombreux programmes axés sur la collectivité et visant les jeunes et les enfants à risque sont déjà appliqués avec succès dans les collectivités canadiennes. Il s'agit notamment du Centre de la jeunesse de la police d'Ottawa-Carleton dont on a dit qu'il a contribué à une baisse importante du nombre d'accusations liées à la drogue dans la communauté de logements publics Debra-Dynes qu'il dessert; le

Sparwood Youth Assistance Program, un programme de déjudiciarisation dirigé par la police de la Colombie-Britannique. Ce programme a contribué, dans le cadre d'un modèle de conférence faisant intervenir le jeune, la famille et la victime, à un taux de récidive d'à peine 9 p. 100; l'Atoskata Victims' Compensation Project de Regina qui offre des occasions d'emploi aux jeunes et remet les gains de ceux-ci directement à la victime; le Programme Earls court Outreach à Toronto qui offre des mesures fructueuses de traitement et de mentorat aux enfants de moins de 12 ans; et le Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse de la ville de Québec qui offre un programme intensif de probation pour les jeunes reconnus coupables d'une infraction qui auraient été placés sous garde. Ce programme a diminué le taux de récidive de ce groupe de plus de 30 p. 100.

La collectivité des responsables de l'application de la loi est un partenaire important dans les mesures informelles axées sur la communauté. Les policiers qui oeuvrent sur place dans les quartiers, les écoles et la collectivité, sont souvent les premiers à traiter directement avec les enfants à risque, les jeunes et leurs familles. Le gouvernement du Canada reconnaît qu'il s'agit là d'un rôle important et il collabore étroitement avec les organismes d'exécution de la loi afin d'élaborer et de mettre en oeuvre ce principal élément de la Stratégie fédérale en matière de justice pour les jeunes.

## Mise en oeuvre

Le gouvernement du Canada proposé une restructuration importante du système de justice pour les adolescents. Ce processus fait intervenir plusieurs partenaires à tous les paliers du gouvernement et dans la collectivité – les provinces et les territoires, les professionnels du droit, les responsables de l'application de la loi, les services sociaux et les responsables de la protection de l'enfance, les parents, les éducateurs et plusieurs autres.

Un changement aussi important exige des consultations, de la collaboration et de la responsabilité publique ainsi que de la transparence. Le gouvernement du Canada établira une phase de mise en oeuvre de cinq ou six ans pour permettre au gouvernement fédéral, aux provinces et aux territoires de collaborer avec les organisations et les collectivités au sujet de mesures spécifiques, d'informer le public et d'élaborer des programmes innovateurs à l'appui de l'approche plus collaborative et davantage axée sur la collectivité de la Stratégie fédérale en matière de justice pour les jeunes.

Les mesures que le gouvernement prendra au cours de cette période englobent ce qui suit :

## ***GRUPE TÉMOIN EN MATIÈRE DE JUSTICE POUR LES ADOLESCENTS***

Au cours des consultations sur la Stratégie fédérale en matière de justice pour les jeunes, plusieurs Canadiens ont exprimé un intérêt sur la façon dont la stratégie serait mise en oeuvre et comment les groupes qu'ils représentent pouvaient participer pour que le nouveau système fonctionne. Le gouvernement a l'intention d'établir un groupe témoin qui reflétera la gamme de partenaires participant à la justice pour les adolescents, y compris les provinces, les territoires et les municipalités, la police, les conseils d'éducation, les victimes, les défenseurs des droits des enfants, les experts en prévention du crime, les organisations autochtones, les membres de la magistrature et les représentants de la profession juridique. Le groupe témoin sera consulté sur des questions ayant trait à la mise en oeuvre et encouragera les Canadiens à participer afin de trouver des solutions au problème complexe posé par la criminalité chez les jeunes.

## ***CONSULTATIONS ET FORMATION***

De nombreux professionnels oeuvrant dans le système auront besoin d'information et de formation au sujet de la nouvelle approche du gouvernement. Ils devront également être consultés sur les questions de mise en oeuvre ayant un effet à l'égard de leur groupe professionnel. Le gouvernement du Canada collaborera avec les responsables de l'application de la loi, les services correctionnels, les organisations de services de protection de l'enfance et de services sociaux ainsi que plusieurs autres pour veiller à ce qu'ils participent à la mise en oeuvre du nouveau système et qu'ils reçoivent la formation dont ils ont besoin pour qu'il fonctionne.

## **INFORMATION DU PUBLIC ET IMPUTABILITÉ**

Les Canadiens ont besoin d'une information exacte sur la façon dont leur système de justice, y compris le nouveau système de justice pour les adolescents, fonctionne. Ils doivent également savoir avec certitude que le gouvernement du Canada respecte les objectifs qui ont été fixés à l'égard du nouveau système. Le gouvernement fédéral élaborera un programme visant à évaluer le nouveau système de justice pour les adolescents, ainsi que des mesures visant à s'assurer que les Canadiens sont informés au sujet de la Stratégie, de ses objectifs et de son efficacité. Cela englobera un programme national d'information publique et des rapports réguliers aux Canadiens sur la façon dont progressent les efforts du gouvernement pour renouveler le système et le rendre plus efficace.

## **FINANCEMENT**

Au cours des dernières années, on a constaté une étroite collaboration entre le gouvernement fédéral et les provinces et les territoires au sujet des questions ayant trait au système de justice pour les jeunes. Le gouvernement du Canada est d'avis qu'une approche concertée est essentielle pour améliorer le système de justice pour les jeunes. Le gouvernement s'est engagé à dépenser 206 millions de dollars sur les premiers trois ans de la mise en application la Stratégie fédérale en matière de justice pour les jeunes, et l'essentiel de ces ressources seront mises à la disposition des provinces et des territoires à l'appui des objectifs de la Stratégie fédérale en matière de justice pour les jeunes. Le gouvernement est également déterminé à assurer aux provinces et territoires l'équité et la stabilité à plus long terme du niveau de financement fédéral.